

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO 95
DU 02 JUIN 2020

ATLANTIQUE
TELECOM NIGER

(MOOV SA)

c/

SOCIETE SIDIK
MOSS (SARLU)

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du deux juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième chambre Deuxième composition ;Président, en présence de MM.GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE DIALLO, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de madame MOUSTAPHA AMINA, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

ATLANTIQUE TELECOM NIGER (MOOV SA) ; société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Niamey, 720 Boulevard du 15 Avril, BP : 12.379, représentée par Maitre Mougai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la Cour ;

DEMANDERESE d'une part ;

ET

LA SOCIETE SIDIK MOSS SARLU, dont le siège est à Niamey quartier plateau, Boulevard du Zamaganda , rue 649, BP : 13691 Niamey-Niger, prise en la personne de de son Directeur Général Monsieur Amadou Sama Mossi, assistée de Me jean Edouard EKEGBO avocat à la Cour ;BP 13 031 Niamey et de Me Mahaman Rabiou OUMAROU avocat à la Cour Bd de l'indépendance, quartier Poudrière BP 10 014 Niamey ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant assignation avec communication des pièces, en date du 31 décembre 2019, Atlantique Telecom Niger (MOOV) SA , donnait assignation à la société SIDIK Moss (SM) SARLU pour :

- S'entendre procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres Commerciales spécialisées en République du Niger ;

- En cas d'échec de la conciliation :
- S'entendre déclarer recevable l'action d'Atlantique Telecom Niger (Moov) SA ;
- S'entendre condamner à rembourser à Atlantique Telecom Niger (Moov) SA la somme de 61.988.700 FCFA, représentant le montant de sa dette payée à la SONIBANK SA par Atlantique Telecom Niger (MOO) SA ;
- S'entendre condamner à payer à Atlantique Telecom Niger (Moov) SA la somme de 35.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux dépens ;
-

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que dans le cadre de ses relations d'affaires et au regard de l'urgence dans laquelle elle s'est trouvée, Atlantique Telecom Niger (Moov) SA a, courant année 2017 et par téléphone, sollicité de la société Sidik Moss « SM » SARLU, la fourniture de 10.000 téléphones GSM (2 sim) 215 S pour un montant en TTC de 63.500.000 FCFA ;

Que se fondant sur la confiance et en tenant compte des nécessités du commerce Atlantique Telecom Niger SA a pris livraison desdits téléphones portables objet de la commande, par l'intermédiaire du sieur Alzouma Soubeiga Oumarou Soubeiga qui s'est toujours présenté à la requérante en qualité de mandataire de la société SidikMoss SARLU pour le compte de laquelle il avait l'habitude de recevoir des paiements ;

Que le sieur Alzouma Soubeiga Oumarou Soubeiga a reçu mandat de livrer pour le compte de la société Sidik Moss SARLU étant entendu que chaque prestation fournie à Atlantique Telecom Niger (Moov) SA par la société Sidik Moss SARLU ou la société CIM Telecom Niger SARL fait l'objet d'un bon de commande ;

Que conformément aux usages entre les parties, cette commande fut transcrite dans le bon de commande n°91759 du 25 janvier 2017 ;

Que la société nigérienne de banque (SONIBANK) SA, créancière de la société Sidik Moss SARLU de la somme de 122.147.678FCFA, a dans le cadre du recouvrement de sa créance et en vertu de l'ordonnance n°013/17 du 18 janvier 2017, rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey, pratiqué une saisie conservatoire de créance sur les avoirs de sa débitrice, la société Sidik Moss SARLU, détenus par la société Atlantique Telecom Niger (Moov) SA laquelle a, conformément à la loi déclaré ce qu'elle détient pour le compte de la société Sidik Moss SARLU et a procédé au cantonnement en rendant indisponible cette somme ;

Que lors de la dénonciation qui lui a été faite, la société Sidik Moss SARLU dont l'associé unique est associé et cogérant

statutaire de la société CIM Telecom Niger SARL n'a jamais déclaré que la somme de 61.988.700FCFA appartenait à la société CIM Telecom Niger SARL ;

Que munie d'un titre exécutoire, la SONIBANK SA a par acte en date du 22février 2017, converti la saisie conservatoire de créance en saisie attribution de créances ;

Que le 13 mars 2017, la SONIBANK SA s'est faite délivré une attestation de non contestation de conversion en saisie attribution de créances, qu'elle a immédiatement présenté à Atlantique Telecom Niger (Moov) ;

Que selon la société Atlantique Telecom Moov Niger SA, par jugement commercial n°98 en date du 22août 2017, le Tribunal de commerce de Niamey l'a reçu en son opposition et a annulé l'ordonnance n°32/PTC/Ny/2017 du 30/05/2017 pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution ;

Que le jugement commercial n°98 du 22 Août 2017 a conclu que la commande de 10.000 téléphones pour la somme de 61.988.700 FCFA appartient à CIM Telecom SARL et non à la société Sidik Moss SARLU ;

Que par arrêt n°003 du 21 janvier 2019, la chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey a infirmé le jugement commercial n°98 du 22 août 2017 ;

Que selon la société Atlantique Telecom Niger (Moov) SA, cette décision a été signifiée à toutes les parties et est devenue définitive parce que n'ayant pas fait l'objet de pourvoi tel qu'il ressort de l'attestation de non pourvoi ;

Qu'en exécution de la décision citée ci-haut, Atlantique Telecom Niger (MOOV) SA déclare avoir payé à la société CIM Telecom SARL les montants de la condamnation dont la somme de 61. 988.700 FCFA représentant la valeur de ses téléphones portables objet de la commande litigieuse ;

Qu'Atlantique Telecom Niger (MOOV) SA soutient qu'en payant à la SONIBANK SA la somme de 61.988.700. FCFA en lieu et place de la société Sidik Moss SARLU sur autorisation de celle-ci, cette dernière s'est indument enrichie ;

Que selon Atlantique Telecom Niger (Moov) SA, si elle avait lors de la saisie conservatoire, déclaré la somme de 61.988.700 FCFA pour le compte de la société Sidik Moss SRLU, c'est parce qu'elle a légitimement cru avoir pris livraison de la commande des portables au nom de la société Sidik Moss SARLU auprès de laquelle elle a passé la commande desdits portables ;

Qu'elle prétend avoir cru être débitrice de la société Sidik

Moss SARLU ;

Que cependant selon la requérante, il a été décidé que les marchandises étaient livrées par CIM Telecom SARL et que la somme de 61.988.700 FCFA lui appartenait ;

Qu'il est de principe que la cause de chaque obligation réside dans la contre-prestation ;

Que la cause de l'obligation de l'un étant l'objet de l'obligation de l'autre, l'obligation perd sa cause lorsque la contrepartie fait défaut ;

Que l'engagement de chacun a sa raison d'être dans la contrepartie reçue ou attendue de l'autre ;

Qu'elle renchérit que la cause existe dès qu'il y a une contrepartie, et la conséquence est que la cause n'existe pas si la contrepartie fait défaut, comme en l'espèce ;

Que l'article 1377 du Code Civil dispose : « lorsqu'une personne, se croyant débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur » ;

Qu'aux dires de la requérante la société Sidik Moss SARLU a profité du paiement fait par Atlantique Telecom Niger (Moov) SA à la SONIBANK SA parce que ledit paiement la libère envers sa créancière (SONIBANK SA) ;

Que selon la requérante, sa demande est bien fondée, conformément à l'article 1377 du Code Civil, du fait que la société Sidik Moss SARLU s'est indument enrichie, alors qu'elle s'est appauvrie ;

Que la société Atlantique Telecom Niger (Moov) SA requiert du Tribunal de ne pas accorder de délai à la société Sidik Moss SARLU, l'objectif de cette dernière étant d'amener la requérante à payer en ses lieux et place la somme de 61.988.700 FCFA représentant une partie du montant qu'elle devait à la SONIBANK SA ;

Que la requise en l'autorisant à effectuer un paiement sans cause au profit de sa créancière, un paiement qu'elle savait sans cause, la société Sidik Moss SARLU a commis une faute ;

Qu'elle argue que le paiement de la somme de 61.988.700 FCFA par elle fait, depuis le 04 mai 2017 sans avoir

remboursement, lui a entraîné un manque à gagner et qu'elle s'était vu contraindre par la société CIM Telecom SARL à lui payer le même montant ;

Que selon la société Atlantique Telecom, elle a été obligée de se constituer avocat dans la précédente procédure engagée contre elle par la société CIM Telecom SARL et dans la présente procédure, le préjudice étant subi par la requérante par la faute de la société Sidik Moss SARLU ;

Qu'il ya lieu de condamner la société Sidik Moss SARLU à rembourser à Atlantique Telecom Niger (Moov) SA la somme de 61.988.700 FCFA ; ainsi que la somme de 35.000.000 FCFA à titre de dommages-interets ;

Attendu que selon la société Sidik Moss SARLU contrairement à ce que soutient la demanderesse, Sidik Moss n'a jamais été bénéficiaire du bon de commande n°91759 du 25 janvier 2017;

Que selon la requise, le dernier bon de commande qu'elle a exécuté avec la requérante c'est le bon de commande n°0090901 du 11/08/2015 portant sur l'achat de 25.000 téléphones que Sidik Moss a exécuté suivant bon de livraison des 1^{er} décembre 2015 et 18 janvier 2016 ;

Qu'en réalité selon la défenderesse, atlantique Telecom Niger (Moov) SA, a des relations d'affaires avec les deux sociétés à savoir Sidik moss SARLU et CIM Telecom SARL et que comme précisé ci haut, depuis 2015, Sidik Moss n'a plus eu de bon de commande avec MOOV Niger ;

Qu'elle soutient que l'argument selon lequel Moov Niger prétend que son gestionnaire de stock aurait légitimement cru que le sieur SoubeigaOumarou aurait reçu mandat de livrer les portables pour le compte de la société Sidik Moss SARLU ne saurait prospérer puisque, d'une part les deux sociétés ne sont pas à confondre et que, d'autre part, la livraison a été faite par CIM Telecom ;

Que d'ailleurs, rappelle la société Sidik Moss SARLU, le mandat ne se présume pas, il doit être justifié ;

Que selon elle, l'action de la société Atlantique Telecom Niger (Moov) SA est mal fondée en droit, conformément à l'article 1377 du Code civil ;

Qu'elle sollicite du Tribunal, conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHODA sur les voies d'exécution et recouvrement de créances, un délai de grâce d'un an, à compter du prononcé de la décision, pour payer la société Atlantique Telecom Niger (Moov) Niger SA ;

Que faute de prouver un préjudice pour elle né des agissements de Sidik Moss, la société Atlantique Telecom Niger (Moov) SA est mal fondée, prétend la requise, à lui demander des dommages-intérêts à hauteur de 35.000.000 FCFA ;

Qu'il y a lieu selon la défenderesse, de condamner la requérante aux dépens ;

Discussions:

Sur le bien fondé de la requête de la société Atlantique Telecom :

Attendu qu'il est constant que la société nigérienne de banque (SONIBANK) SA, créancière de la société Sidik Moss SARLU de la somme de 122.147.678FCFA, a dans le cadre du recouvrement de sa créance et en vertu de l'ordonnance n°013/17 du 18 janvier 2017, rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey, pratiqué une saisie conservatoire de créance sur les avoirs de sa débitrice, la société Sidik Moss SARLU, détenus par la société Atlantique Telecom Niger (Moov) SA laquelle a, conformément à la loi déclaré ce qu'elle détient pour le compte de la société Sidik Moss SARLU et a procédé au cantonnement en rendant indisponible cette somme ;

Que lors de la dénonciation qui lui a été faite, la société Sidik Moss SARLU dont l'associé unique est associé et cogérant statutaire de la société CIM Telecom Niger SARL, n'a jamais déclaré que la somme de 61.988.700FCFA appartenait à la société CIM Telecom Niger SARL ;

Que munie d'un titre exécutoire, la SONIBANK SA a par acte en date du 22 février 2017, converti la saisie conservatoire de créance en saisie attribution de créances ;

Que le 13 mars 2017, la SONIBANK SA s'est faite délivré une attestation de non contestation de conversion en saisie attribution de créances, qu'elle a immédiatement présenté à Atlantique Telecom Niger (Moov) ;

Attendu que la société Sidik Moss SARLU a, dans une lettre en date du 30 mars 2017, adressée à la SONIBANK SA, autorisé cette dernière à prendre contact avec Atlantique Telecom Niger (Moov) SA afin de disposer de la somme ayant fait l'objet de saisie soit un montant de 61.988.700FCFA ;

;

Que d'autre part, Atlantique Telecom Niger (MOOV) SA a

payé à la société CIM Telecom SARL la somme de 61.988.700 FCFA représentant la valeur de ses téléphones portables objet de la commande litigieuse ;

Qu'elle a ainsi doublement payé, en payant à la SONIBANK SA la somme de 61.988.700. FCFA en lieu et place de la société Sidik Moss SARLU, sur autorisation de celle-ci ;

Que c'est de bonne foi, qu'elle a cru être débitrice de la société Sidik Moss SARLU ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à sa demande ;

Sur la demande des dommages-intérêts :

Attendu que le paiement de la somme de 61.988.700 FCFA fait par Atlantique Telecom Niger (Moov) SA, depuis le 04 mai 2017 sans avoir remboursement, lui a entraîné un manque à gagner;

Qu'elle a constitué avocat dans la procédure engagée contre elle par la société CIM Telecom SARL et dans la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de condamner la société Sidik Moss SARLU à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande de délai de grace formulée par la société Sidik Moss :

Attendu que la société Sidik Moss SARLU demande au Tribunal, conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHODA sur les voies d'exécution et recouvrement de créances, un délai de grâce d'un an, à compter du prononcé de la décision, pour payer la société Atlantique Telecom Niger (Moov) Niger SA ;

Mais attendu que cette demande n'est pas fondée ;qu'il y a lieu de la rejeter;

Sur l'exécution provisoire de la décision :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, en application de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution de la décision, sur minute et avant enregistrement ;

Sur les dépens :

Attendu que la société Sidik Moss SARLU a succombé à la présente procédure, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ; conformément à l'article 391 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit Atlantique Telecom Niger (Moov) en son action régulière en la forme ;
- Reçoit la société SIDIK MOSS SARLU en sa demande de délai de grace ;

Au fond :

- Condamne la société Sidik Moss SARLU à payer à Atlantique Telecom la somme de 61.988.700 FCFA représentant le montant de sa dette payée à la SONIBANK ;
- La condamne en outre à payer à Atlantique Telecom la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande de délai de grâce formulée par la société SIDIK MOSS SARLU ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la société SIDIK MOSS SARLU aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans le délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffier en chef du Tribunal de céans.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 10 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF